

**Instauration de zones bleues**

Annule et remplace arrêté V2024-068

Le Maire de la commune de Praz-sur-Arly (Haute-Savoie),

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2213-1 et L. 2212-2,  
VU le Code de la Route, notamment ses articles R411-2, R411-8, R411-25 et R417-3,  
VU le Code pénal,  
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment l'arrêté du 31 juillet 2002 qui, dans son article 70, précise la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation correspondant aux lieux aménagés pour le stationnement,

**CONSIDÉRANT** qu'il convient d'instaurer une zone bleue devant le pôle médical ainsi que le parking situé en face du 125 et 183, route de la Tonnaz 74120 Praz-sur-Arly pour que les patients puissent stationner à proximité,

**CONSIDÉRANT** qu'il convient d'instaurer des zones bleues le long de la route départementale 1212 pour améliorer la rotation des véhicules en stationnement et favoriser l'activité commerciale locale, situées devant le magasin de l'enseigne Woops Store ainsi que devant le parvis de la Mairie de Praz-sur-Arly,

**CONSIDÉRANT** qu'il convient d'instaurer une zone bleue au départ de la route des Varins, pour améliorer la rotation des véhicules en stationnement et favoriser l'activité locale,

**CONSIDÉRANT** qu'il convient d'instaurer une zone bleue sur la route de l'Aiguille du Midi, en face de la Résidence de l'Aiguille du Midi, constituée de 3 places de stationnement,

**CONSIDÉRANT** qu'il convient d'instaurer une zone bleue sur la route de Megève RD1212 au niveau du magasin SHERPA pour améliorer la rotation des véhicules en stationnement et favoriser l'activité locale,

**CONSIDÉRANT** qu'il convient d'instaurer une zone bleue le long de la route du Nant du Praz pour améliorer la rotation des véhicules en stationnement et favoriser l'activité commerciale locale.

**- ARRÊTÉ -**

**ARTICLE 1** Une zone bleue est instaurée sur les emplacements matérialisés au sol par une peinture bleue et des panneaux réglementaires.

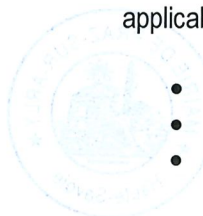
**ARTICLE 2** Sur les emplacements de stationnement délimités en zone bleue, il est institué une durée maximale de stationnement fixée à **1h30** conformément à la signalisation en place. Cette réglementation est applicable **tout l'année**, du lundi au dimanche inclus de 8h30 à 18h00, sur les zones suivantes :

- devant le pôle médical, 125 route de la Tonnaz
- en face du numéro 183, route de la Tonnaz.

En conséquence, il est interdit de laisser un véhicule en stationnement au-delà de la durée autorisée, sous peine des sanctions prévues par le code de la route.

**ARTICLE 3** Sur les emplacements de stationnement délimités en zone bleue, il est institué une durée maximale de stationnement fixée à **2h00** conformément à la signalisation en place. Cette réglementation est applicable **tout l'année**, du lundi au dimanche inclus de 8h30 à 18h00, sur les zones suivantes :

- Route de Megève RD1212 (devant le SHERPA, devant la Mairie),
- Route du Val l'Arly (devant le magasin de l'enseigne Woops Store),
- Route du Nant du Praz.





## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

En conséquence, il est interdit de laisser un véhicule en stationnement au-delà de la durée autorisée, sous peine des sanctions prévues par le code de la route.

### ARTICLE 4

Sur les emplacements de stationnement délimités en zone bleue, il est institué une durée maximale de stationnement fixée à **1h30** conformément à la signalisation en place. Cette réglementation est applicable durant **les saisons estivale (01/07 au 31/08) et hivernale (15/12 au 31/03)**, et ce du lundi au dimanche inclus, de 8 h 30 à 18 h 00, sur les zones suivantes :

- Route de l'Aiguille du Midi,
- Route de Megève RD1212 (devant le SHERPA),
- Route des Varins entre la route départementale 1212 et l'école maternelle Saint-Joseph (69, route des Varins).

En conséquence, il est interdit de laisser un véhicule en stationnement au-delà de la durée autorisée, sous peine des sanctions prévues par le code de la route.

### ARTICLE 5

Le stationnement en zone bleue, réservé aux personnes handicapées, est limité à une durée maximum de douze heures.

### ARTICLE 6

Dans les zones bleues, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée du stationnement, conforme au modèle en vigueur. Ce disque doit être posé à l'avant gauche du véhicule et l'heure indiquée doit être visible depuis la route.

### ARTICLE 7

Est assimilé à un défaut d'apposition du disque, le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexacts ou de modifier ces indications alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation. Il en est de même de tout déplacement du véhicule à moins de 100 mètres du premier point de stationnement qui apparaîtrait comme ayant pour motif de permettre au conducteur d'éluder les dispositions relatives à la réglementation du stationnement, en raison notamment de la faible distance séparant les points de stationnement ou de la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second.

### ARTICLE 8

Les infractions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la loi par la gendarmerie, la police municipale ou tout autre agent compétent.

### ARTICLE 9

Le présent arrêté sera exécutoire au moment de la mise en place de la signalisation réglementaire.

### ARTICLE 10

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Savoie,
- Madame la Directrice Générale des Services,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques municipaux,
- Monsieur le Policier Municipal de la commune de Praz-sur-Arly.

Sont chargés, chacun en ce qui le(la) concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Praz-sur-Arly, le 30 juin 2025

Le Maire,  
Yann JACCAZ



CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE en vertu de la réception en sous-préfecture de Bonneville le (voir visa).

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant la juridiction compétente dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État